Annexe 1

Modèle de Politique de protection pour les Fédérations membres

Le présent document doit être élaboré avec les conseils et l'accompagnement des organisations locales œuvrant à la protection des enfants et des adultes, ainsi que d'autres organisations, afin de garantir que la Politique soit adaptée au contexte culturel et applicable. C'est la meilleure manière d'élaborer un document qui sera adopté par la Fédération membre et compris par ses membres et par l'ensemble de la communauté. La Fédération membre devra décider si elle imposera à ses membres l'élaboration de leurs propres politiques et procédures ou si elle les encouragera vivement à le faire. Le nom de la Fédération membre doit être inséré entre les crochets [] dans l'ensemble du présent document.

Sommaire

1. Introduction
2. Déclaration d'engagement et principes de la Politique
3. Définitions
4. Champ d'application de la Politique
5. Signalement des préoccupations
6. Logigramme de signalement
7. Codes de conduite
8. Recrutement
9. Formation et éducation
10. Procédures disciplinaires
11. Révision
12. Suivi

1 Introduction

La [Fédération membre] est chargée de promouvoir l'athlétisme en (Pays) et d'en faire un environnement sûr dans lequel les enfants et les adultes peuvent développer leurs talents et atteindre leurs objectifs. Ces expériences doivent être amusantes et agréables. La présente Politique de protection (« la présente Politique ») définit les responsabilités de la [Fédération membre] et des [Clubs] afin de garantir que les enfants et les adultes puissent pratiquer l'athlétisme en toute sécurité.

Le respect de la présente Politique et la promotion des principes de bonnes pratiques qu'elle énonce permettront à la Fédération membre d'offrir et de créer des environnements sûrs, épanouissants et stimulants, dans lesquels ses communautés pourront pratiquer l'athlétisme et y prendre plaisir.

Les abus peuvent être commis par des hommes, des femmes ou des enfants. Ils se produisent dans toutes les régions du monde, dans tous les sports et dans toutes les organisations. Aucune région ne peut se considérer comme exemptée de leurs effets ou à l'abri de ceux-ci. Les abus, le harcèlement et l'exploitation surviennent lorsqu'il existe un déséquilibre des pouvoirs entre des personnes. Lorsqu'une personne occupe une position de force, elle peut en tirer parti, et des abus, du harcèlement ou de l'exploitation peuvent alors se produire. Plus une personne est vulnérable, que ce soit en raison de son âge, d'un handicap, de sa situation financière ou de sa situation personnelle, plus elle risque d'être victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.

2 Déclaration d'engagement et principes de la Politique

La [Fédération membre] estime que toute personne évoluant dans le milieu de l'athlétisme doit être traitée avec respect et dignité, et qu'elle a le droit de participer sans être victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. La [Fédération membre] protégera de tels comportements toutes les personnes relevant du champ d'application de la présente Politique. La [Fédération membre] estime que ce droit s'applique indépendamment de l'origine, de la couleur, de l'âge, du handicap, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions de la personne. La [Fédération membre] s'engage à prévenir les abus, le harcèlement ou l'exploitation à l'égard des personnes auxquelles s'applique la présente Politique, et à créer des environnements sûrs permettant à chacun de pratiquer le sport et d'y prendre plaisir selon ses capacités. La présente Politique protège les athlètes, les entraîneurs (y compris l'ensemble du personnel d'encadrement des athlètes), les officiels, les bénévoles et les membres du conseil d'administration, qui doivent tous connaître leurs droits ainsi que leurs obligations en la matière.

Les principes sur lesquels repose la présente Politique sont les suivants :

- Toute personne a le droit d'être traitée avec respect et dignité et de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, l'âge, l'appartenance ethnique, les capacités, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les convictions ou l'appartenance religieuse ou politique.
- Toute personne a le droit de pratiquer l'athlétisme, d'y prendre plaisir et de s'épanouir personnellement grâce à celui-ci dans un environnement sûr et inclusif, exempt de toute forme d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.
- Toute personne, enfant comme adulte, a le droit d'être écoutée, en particulier lorsqu'elle exprime des préoccupations concernant son propre bien-être ou celui d'autrui. Chacun doit savoir à qui s'adresser pour obtenir de l'aide lorsqu'il a des préoccupations concernant le comportement d'une personne.

- Chacun a la responsabilité de prendre soin des enfants, de les protéger et de prendre des décisions dans leur intérêt supérieur, leur bien-être étant primordial.

À cette fin, la [Fédération membre] :

- ✓ reconnaîtra que les membres de son conseil d'administration sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de la présente Politique, et désignera un « Référent protection » chargé d'intégrer les principes de la présente Politique dans tous les aspects de ses programmes ;
- ✓ disposera d'un membre du personnel ou d'un bénévole désigné, chargé de piloter les actions de protection, qui portera le titre de « Responsable de la protection » ;
- ✓ veillera à ce que chacun sache que ce membre du personnel ou ce bénévole désigné est la personne vers laquelle se tourner en cas d'inquiétude ou de préoccupations concernant une autre personne et son comportement ;
- ✓ veillera à ce que chacun connaisse ses droits ainsi que les procédures qui seront suivies si des préoccupations sont exprimées ;
- ✓ élaborera et mettra en œuvre des politiques et des procédures, notamment des codes de conduite, des règles et des procédures disciplinaires, et les mettra à jour en tant que de besoin ;
- ✓ apportera soutien et accompagnement à toute personne qui en a besoin après avoir fait part d'une préoccupation ou déposé une plainte ou une allégation ;
- ✓ sensibilisera et formera l'ensemble du personnel et des bénévoles à la manière de traiter les préoccupations et les plaintes ;
- ✓ traitera toutes les préoccupations, allégations et plaintes de manière équitable, transparente, efficace et dans des délais appropriés, en veillant à ce que les plaignants soient régulièrement informés de l'évolution de la situation ;
- ✓ mènera toutes les enquêtes et audiences de manière à garantir un degré d'indépendance approprié, afin d'assurer l'absence de partialité dans le rapport ou l'évaluation des risques qui en résulte ;
- ✓ traitera toutes les informations relatives aux préoccupations, plaintes ou allégations de manière confidentielle (dans les limites autorisées par la loi) et sécurisée ;
- ✓ nommera les bonnes personnes aux bons postes, qu'il s'agisse de membres du personnel ou de bénévoles, procédera à des vérifications d'antécédents et contrôlera les références, et veillera à ce que seules des personnes aptes soient nommées ;
- ✓ collaborera avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires qui apportent soutien et accompagnement pour le compte des services sociaux, afin de garantir la sécurité de tous.

3 Définitions

Abus, harcèlement et exploitation

Les abus, le harcèlement et l'exploitation sont décrits ci-après. Ils peuvent être commis aussi bien par des hommes que par des femmes, et surviennent souvent lorsque l'une des parties occupe une position d'autorité lui permettant de contrôler la situation de l'autre. Lorsqu'une personne exerce une autorité sur une autre dans le cadre d'une relation, des situations peuvent apparaître dans lesquelles les abus deviennent plus faciles. Les personnes à risque doivent être protégées, et les personnes en position d'autorité doivent s'assurer que des mesures de protection appropriées sont en place. Il importe également de comprendre que les entraîneurs, les officiels ou les bénévoles peuvent eux-mêmes être victimes d'abus de la part d'autrui.

L'abus psychologique désigne tout acte non désiré, notamment le fait de dénigrer, de rabaisser, de rejeter, de séquestrer, d'isoler, d'agresser verbalement, d'humilier, d'intimider ou d'infantiliser une personne, ou tout autre comportement susceptible de porter atteinte au sentiment d'identité, à la dignité ou à l'estime de soi d'une personne. Ces actes sont au cœur de la plupart des formes d'abus ; lorsqu'ils se produisent, il y a également abus psychologique. Ils peuvent souvent prendre la forme de harcèlement en personne ou de cyberharcèlement.

L'abus physique désigne tout acte délibéré ou non désiré, tel que donner des coups de pied, frapper, mordre ou brûler, qui entraîne une blessure ou un préjudice physique. Il peut inclure la consommation forcée d'alcool ou des pratiques de dopage systématique. Il peut également s'agir de toute activité physique forcée ou inappropriée, telle qu'un entraînement inadapté à l'âge ou à la morphologie de l'athlète. L'entraînement forcé ou excessif peut passer inaperçu dans l'environnement sportif, car les ambitions des athlètes comme des entraîneurs, ainsi que la pression des pairs, peuvent inciter les athlètes, les entraîneurs, ou les deux, à imposer ou à supporter des charges d'entraînement ou des engagements de compétition excessifs, ou les deux. Le dialogue entre athlètes et entraîneurs visant à fixer des objectifs de performance convenus et réalisables peut contribuer à définir des exigences d'entraînement acceptables et supportables. Il appartient aux entraîneurs de tempérer les ambitions susceptibles d'aller à l'encontre de la santé et du bien-être de l'athlète.

L'abus sexuel désigne tout comportement de nature sexuelle, impliquant ou non un contact physique (avec ou sans pénétration), lorsque le consentement n'a pas été donné, ne peut pas l'être ou a été obtenu par la contrainte ou la manipulation. Il peut notamment s'agir de regarder ou de produire des images à caractère sexuel, d'assister à des activités sexuelles, d'inciter d'autres personnes à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de manipuler une personne en vue de commettre un abus (*grooming*).

Le *grooming* (manipulation à des fins d'abus) est un processus (en ligne ou en personne) par lequel une personne noue une relation avec un athlète et l'amène à lui faire confiance afin de pouvoir le manipuler et l'exploiter à son propre profit. Le *grooming* exercé sur la famille, l'entourage professionnel et les amis de l'athlète conduit souvent ces personnes à croire que l'auteur est fiable et digne de confiance, ce qui lui permet d'accéder à l'athlète. L'auteur amène l'athlète à croire qu'il doit se plier à ses exigences en le manipulant et en exploitant la relation qui les unit. L'autorité qu'il exerce sur l'athlète sert à isoler celui-ci des amis et des membres de sa famille susceptibles de le mettre en garde contre ces exigences.

Le harcèlement désigne tout comportement non désiré ou importun qui offense une personne ou lui donne le sentiment d'être humiliée ou effrayée. Le harcèlement lié au pouvoir se produit lorsqu'une personne en position d'autorité, généralement sur le lieu de travail, utilise cette autorité pour harceler une autre personne se trouvant dans une position physiquement ou psychologiquement subordonnée. Il peut comprendre l'exclusion et l'attribution de tâches inappropriées (qu'elles soient insuffisantes, excessives ou d'un niveau inférieur à ce qui est acceptable), ainsi que des comportements intrusifs.

Le harcèlement sexuel désigne tout comportement non désiré ou importun de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Parmi les exemples de harcèlement sexuel verbal figurent les questions intimes non désirées ou dégradantes portant sur le corps, la tenue vestimentaire ou la vie privée, les plaisanteries à connotation sexuelle, ainsi que les propositions ou exigences d'actes sexuels non consentis. Ces comportements peuvent prendre la forme de SMS, d'appels téléphoniques, de messages écrits ou de toute autre forme de communication non désirée à contenu sexuel. Les exemples non verbaux peuvent inclure les regards insistants, les gestes ou le partage d'images à connotation sexuelle. Parmi les exemples de harcèlement sexuel physique figurent les contacts physiques inutiles de nature sexuelle, tels que pincer, tenter d'embrasser, tapoter ou toucher.

L'exploitation désigne le fait pour une personne d'exercer un contrôle sur une autre personne et/ou sur ses biens en vue d'un « gain personnel », sans le consentement pleinement éclairé de cette personne. Le gain personnel peut être psychologique, réputationnel ou commercial, et constitue une exploitation lorsque les droits d'une autre personne sont cédés ou négociés sans son consentement exprès et pleinement éclairé. Dans le domaine de l'athlétisme, il peut s'agir par exemple de la falsification frauduleuse de l'âge ou de la nationalité d'un athlète, du fait d'agir frauduleusement au nom d'un athlète, ou de la perception d'une part déraisonnable des revenus de parrainage ou des financements. L'exploitation revêt de nombreuses formes, parmi lesquelles l'exploitation sexuelle, l'exploitation financière et la signature de contrats de longue durée avec des athlètes alors qu'ils sont encore mineurs.

La négligence désigne le fait de ne pas fournir un niveau minimal de soins, qu'ils soient physiques ou affectifs, ce qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un risque imminent de préjudice. Elle concerne généralement les soins apportés aux enfants par leurs parents ou leurs tuteurs, mais également d'autres personnes ayant un devoir de vigilance envers autrui, comme celui d'un entraîneur ou d'un chef d'équipe envers un athlète. Il peut s'agir notamment de ne pas fournir suffisamment d'eau par fortes chaleurs, des vêtements adaptés par basses températures, une alimentation adéquate, un hébergement ou des conditions de déplacement sûres.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation peuvent être fondés sur l'origine, la religion, la couleur, les convictions, l'origine ethnique, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la situation socio-économique, les capacités sportives ou toute combinaison de ces caractéristiques. Il peut s'agir d'un incident unique et isolé ou d'une série d'incidents, en personne ou en ligne, de manière délibérée, non sollicitée ou contrainte. L'intimidation, l'humiliation et la négligence constituent d'autres aspects du harcèlement, des abus ou de l'exploitation et doivent être traitées de la même manière aux termes de la présente Politique.

Toute forme d'abus, de harcèlement ou d'exploitation peut comporter une dimension d'abus financier. Une personne peut être contrainte de signer des contrats ou des accords qui profitent financièrement à des tiers sans

nécessairement lui être financièrement avantageux. Tout élément de contrainte peut constituer un abus, un harcèlement ou une exploitation si la personne est un enfant, si elle n'a pas autorisé quelqu'un à agir en son nom ou si elle n'a pas été suffisamment informée par un professionnel indépendant, tel qu'un comptable ou un avocat, de la portée des termes de l'accord.

Certains actes peuvent parfois ne pas être abusifs pour une personne, mais l'être ou être préjudiciables en raison de la vulnérabilité de la personne qui les subit. Cette vulnérabilité peut tenir à l'âge de la personne, à ses capacités ou à toute autre forme de fragilité.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation résultent souvent d'un abus de pouvoir de la part d'une personne en position de confiance, c'est-à-dire de l'usage abusif du pouvoir par une personne en position d'influence, de force ou d'autorité à l'encontre d'une autre personne. Cela se produit souvent lorsqu'il existe une différence d'âge, mais peut également survenir entre pairs, c'est-à-dire entre personnes d'âge similaire. Les abus peuvent survenir entre athlètes, voire entre entraîneurs, officiels ou toute autre personne liée à l'athlétisme. On parle parfois d'abus entre pairs. Ceux-ci doivent être traités de la même manière que tout autre type de préoccupation. Les abus peuvent également être commis par des membres de la famille, tels que les parents, les conjoints ou partenaires et les frères et sœurs.

> **Enfant :** les termes « enfant » ou « enfants » désignent une personne ou un groupe de personnes âgées de moins de 18 ans.

> **La protection** désigne le processus visant à protéger les personnes à risque, enfants comme adultes, contre les abus, le harcèlement et l'exploitation. La création d'un environnement sûr et accueillant, dans lequel chacun est traité avec respect et dignité, est au cœur de la démarche de protection. Toute personne impliquée dans l'athlétisme a un rôle à jouer pour veiller activement à ce que les abus, le harcèlement et l'exploitation soient prévenus, à ce que les récits des enfants et des adultes sur leur vécu soient écoutés et, en cas de problème, à ce qu'une réponse sûre et complète y soit apportée.

4 Champ d'application de la Politique

La présente Politique s'applique à la [Fédération membre], à ses athlètes, à ses officiels, à son personnel et à toute autre personne liée à la [Fédération membre]. Elle s'applique notamment aux officiels, aux bénévoles, aux membres des équipes d'encadrement des athlètes, aux parents, aux tuteurs et à toute personne liée à l'athlétisme en [pays dans lequel se trouve la Fédération membre]. Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique sont tenues de la respecter. Tout manquement à la présente Politique de la part des personnes susmentionnées pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

5 Signalement des préoccupations

Il incombe à chacun de veiller à ce que personne ne soit victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. Par conséquent, si une personne soupçonne qu'un enfant ou un adulte est victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation sous quelque forme que ce soit, ou si elle a des préoccupations concernant le comportement d'une autre personne, ces préoccupations doivent être signalées au Responsable de la protection de la [Fédération membre] afin que la situation puisse être évaluée et traitée de manière appropriée. Il peut également être

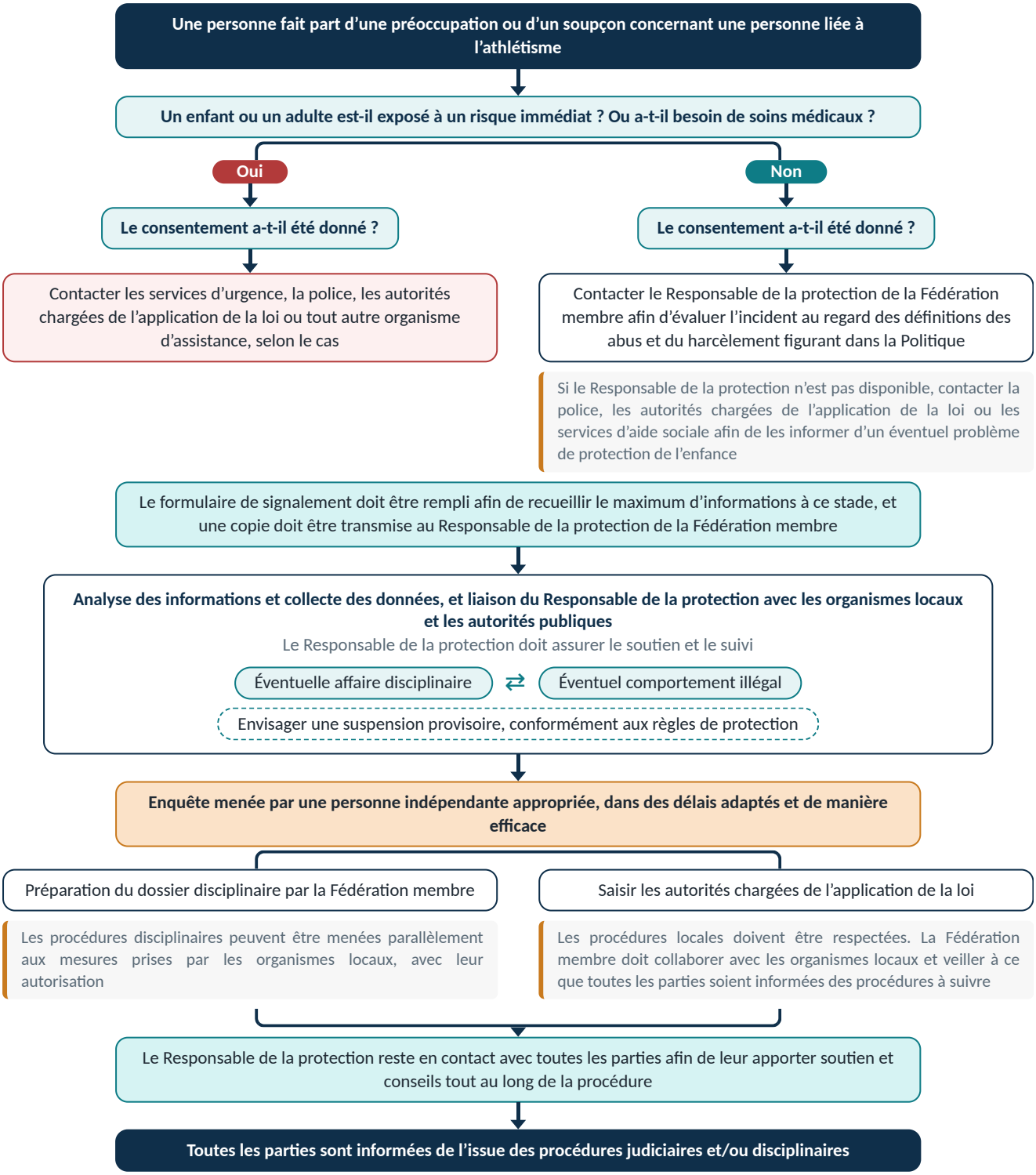
nécessaire de faire intervenir la police ou les services sociaux ; le Responsable de la protection de la [Fédération membre] s'en chargera et coordonnera les mesures requises.

Si une personne est exposée à un risque immédiat de préjudice grave, la situation doit être signalée sans délai aux services d'urgence. Dans certains cas, le consentement de la personne doit être obtenu avant de signaler une situation, en tenant compte de son âge et de ses capacités mentales. La capacité à donner son consentement diffère selon qu'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, d'un enfant âgé de 12 à 18 ans ou d'un adulte. Si la personne refuse de donner son consentement, l'obligation de signaler la situation peut néanmoins subsister. [Il peut s'agir d'un aspect régi par la législation ou les procédures locales, qui doit être intégré à la présente Politique].

Les préoccupations, allégations et autres questions signalées à la [Fédération membre] doivent faire l'objet d'une enquête menée par une personne n'ayant aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec l'affaire. Il n'est pas nécessaire que l'enquêteur soit totalement indépendant de la [Fédération membre] lorsque l'affaire concerne une « préoccupation de faible gravité ». Plus la préoccupation ou l'allégation est grave, plus il est nécessaire que la personne chargée de l'enquête soit indépendante de la [Fédération membre]. Si des préoccupations sont transmises à la police, celle-ci mènera une enquête. Toute enquête menée par la [Fédération membre] sur des préoccupations graves doit être conduite par une personne extérieure à la [Fédération membre], engagée à cet effet, afin de garantir qu'elle soit menée de manière impartiale, avec compétence et dans les meilleurs délais.

6 Logigramme de signalement

[Ce logigramme générique doit être adapté afin de tenir compte des procédures locales.]



7 Codes de conduite

La Fédération membre doit disposer de codes de conduite applicables à son personnel, à ses dirigeants et à toute autre personne participant à la gestion de l'organisation. Elle doit également tenir compte de toute autre catégorie de personnes, telles que les entraîneurs, les athlètes, le personnel médical d'encadrement, les officiels et les coordinateurs d'événements. Ces codes peuvent être spécifiques ou généraux selon les besoins, à condition que les catégories concernées en aient connaissance et soient tenues de confirmer leur engagement à les respecter.

La [Fédération membre] dispose des codes de conduite suivants :

- Codes des entraîneurs
- Codes des athlètes
- [Tout autre code que la [Fédération membre] a décidé d'élaborer]

Tous les codes de conduite susmentionnés reposent sur le fait de traiter autrui avec respect, égalité, équité et dignité, et sur le principe selon lequel chaque personne a de la valeur et mérite le respect. Ils visent à informer toute personne liée à l'athlétisme du comportement que la [Fédération membre] attend d'elle. Ces règles doivent faire partie intégrante de tout programme de formation destiné à ces catégories de personnes, afin que chacun soit informé de l'existence de ces règles, des attentes de la [Fédération membre] et de la possibilité que des mesures disciplinaires soient prises en cas de non-respect. Les codes ont été élaborés après consultation des catégories concernées et feront l'objet de révisions régulières.

Les codes de conduite seront mis à la disposition des catégories concernées et affichés sur tout panneau d'affichage ou site internet, ou intégrés à tout document papier, tel que les formulaires de renouvellement d'adhésion.

Si une personne a connaissance du fait qu'une autre personne enfreint les codes de conduite applicables, elle doit en saisir le Responsable de la protection, à titre de préoccupation, aux fins d'enquête et d'éventuelles mesures disciplinaires. Les manquements à l'un quelconque des codes de conduite peuvent être traités dans le cadre des procédures disciplinaires lorsque la [Fédération membre] n'applique pas de règles de protection spécifiques.

8 Recrutement

Tous les candidats, qu'ils postulent en tant que membres du personnel ou en tant que bénévoles, à un poste impliquant de travailler en contact étroit avec des enfants devront se soumettre à des vérifications d'antécédents ou à des vérifications du casier judiciaire. Tous les candidats devront se présenter à un entretien et fournir deux références, et participeront à une session d'accueil dès leur nomination. L'entretien comportera des questions sur la personne et son expérience, ainsi que sur ses connaissances en matière de protection. Les références feront l'objet d'une vérification ; l'une d'elles doit émaner d'un employeur actuel ou précédent, et l'autre d'une personne connaissant le travail du candidat auprès d'enfants ou dans le domaine sportif. Les sessions d'accueil garantiront que le candidat retenu connaît son rôle et ses responsabilités et dispose d'informations sur la politique et les procédures de protection.

9 Formation et éducation

L'ensemble du personnel, des bénévoles et des officiels de la [Fédération membre] recevra une formation à la protection adaptée à son rôle au sein de l'organisation. Les personnes travaillant avec des enfants recevront une formation spécialisée portant spécifiquement sur leurs responsabilités envers les enfants dont elles ont la charge.

La formation à la protection doit être dispensée régulièrement [au moins une fois par an ou tous les deux ans].

10 Procédures disciplinaires

Les manquements à la présente Politique et aux règles de protection de la [Fédération membre] seront traités conformément aux procédures disciplinaires de la [Fédération membre], auxquelles il convient de se reporter pour de plus amples informations.

11 Révision de la présente Politique

La présente Politique fera l'objet d'une révision annuelle.

12 Suivi

La présente Politique et sa mise en œuvre feront l'objet d'un suivi régulier, selon les besoins, par la [Fédération membre] ou par une autorité de protection indépendante disposant de l'expertise nécessaire pour mener à bien cette mission.